

Conditions de livraison et de paiement de la société REHAU Industries SE & Co. KG et de la société REHAU Automotive SE & Co. KG



I. Généralités

1. Tout et autant que notre client est un entrepreneur dans le sens du § 14 du code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, nos livraisons, prestations et offres se fondent expressément sur les conditions suivantes. S'il n'en a pas été convenu autrement, celles-ci s'appliquent également dans leur version à ce moment en vigueur, à toutes les commandes / passations de commande futures, même si elles ne sont pas à nouveau expressément convenues ou s'il n'y a pas été expressément fait référence.
2. Seules ces conditions s'appliquent. Opposition est faite par la présente aux contre-conditions de l'acheteur se référant à ses propres conditions générales.
3. Les accords individuels passés au cas par cas ont en tout cas priorité sur ces conditions. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite sont déterminants pour le contenu de tels accords.
4. Les déclarations et plaintes juridiquement pertinentes remises après le terme du contrat (par ex. fixation de délai, notification de défauts, déclaration de résiliation ou de minoration) requièrent la forme écrite pour être valables.
5. Nos informations techniques les plus récentes et les règles techniques généralement reconnues doivent être observées pour le stockage, l'installation et le montage ainsi que l'utilisation de nos produits.
6. Nous faisons remarquer que nous traitons les données de l'acheteur concernant les affaires réalisées avec lui, au sens de la loi fédérale relative à la protection des données.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement sauf clause contraire expresse. Les modèles et les échantillons sont des indications générales non contractuelles. La commande est considérée comme une offre de contrat ferme. Les accords et conventions ne deviennent contractuels que par notre confirmation de commande écrite ou par notre livraison, la facture remplaçant la confirmation de commande dans ce dernier cas. Tout et autant que rien d'autre résulte de la commande, nous sommes en droit d'accepter l'offre de contrat dans un délai de quatre semaines à compter de sa réception par nos soins.
2. Si un article commandé n'est pas livrable parce que nos fournisseurs ne nous ont pas livré cet article en dépit de leur obligation contractuelle et sans que nous en soyons responsables, nous sommes habilités à résilier le contrat. Dans ce cas, nous vous informerons dans les plus brefs délais que la marchandise commandée n'est plus disponible et que nous rembourserons immédiatement des paiements éventuellement effectués.
3. La désignation « comme d'habitude » très usitée dans les passations de commande se rapporte dans tous les cas uniquement à l'exécution et non au prix. La désignation de la référence REHAU est la seule acceptable. La citation supplémentaire de désignations de références du client n'est pas contractuelle.
4. Nos conseils techniques oraux et écrits ne sont pas contractuels – y compris en ce qui concerne d'éventuels droits de propriété de tiers – et ne dégagent pas l'acheteur de contrôler lui-même si nos produits sont aptes aux process et aux usages prévus.

III. Prix

1. Sauf clause contraire, nos prix s'entendent départ usine ou dépôt, emballage, transport, droits de douane, autres taxes et TVA en vigueur à la date de livraison en sus.
2. Sauf indication expresse contraire, les prix figurant dans nos listes de prix et offres sont sans engagement et se fondent sur les facteurs de coûts actuels. Si des modifications des facteurs de coûts interviennent jusqu'à la conclusion du contrat, suite par exemple à des augmentations des prix des matières premières ou des salaires, nous nous réservons le droit d'adapter nos prix en conséquence. S'il y a une période de plus de trois entre la conclusion du contrat et la date de livraison probable, nous sommes en droit d'adapter nos prix en conséquence en cas de modifications des facteurs de coûts, suite par exemple à des augmentations des prix des matières premières ou des salaires. Le cas échéant, nous contacterons l'acheteur ; en cas d'augmentation de prix supérieure à 5 %, l'acheteur est habilité à résilier le contrat ; il doit nous en informer dans la semaine qui suit notre communication. Dans le cas contraire, le prix majoré est convenu et doit être payé.
3. Nos prix valables à la date de la conclusion du contrat s'appliquent aux commandes pour lesquelles aucun prix n'a été convenu ; les termes du paragraphe ci-dessus s'appliquent en outre.
4. Sauf clause contraire, les prix de vente ainsi que toutes les offres et les calculs s'entendent en EUR.

IV. Conditions de paiement

1. La clause suivante s'applique, sauf accord différent, au mode de paiement pour un contrat particulier : dans un délai de 10 jours avec 2 % de remise calculée sur la valeur de la marchandise (à l'exclusion des coûts d'emballage, de transport et autres), dans un délai de 30 jours comptant net après la date de facturation, si les listes de prix ne comportent pas d'autres conditions de paiement en fonction de la gamme. Les coûts d'outillage ne donnent lieu à aucun escompte. Tout escompte ne peut être accordé que lorsque toutes les obligations de paiement résultant des précédentes livraisons ont été honorées dans leur intégralité. Le paiement doit être effectué indépendamment d'éventuelles réclamations pour déficiences. Rehaus est le lieu d'exécution des paiements.
2. La retenue de paiements et la compensation sont, à défaut de convention divergente, uniquement possibles si la contre-revendication de l'acheteur est indiscutable ou juridiquement établie.
3. Les chèques sont uniquement acceptés à titre de paiement sous les réserves usuelles. En cas de paiement par chèque, un escompte peut uniquement être déduit si nous avons reçu les chèques dans les délais.
4. En cas de retard de paiement, toutes les factures en cours sont immédiatement exigibles et recouvrables par voie judiciaire. En cas de non-respect des conditions de paiement ou de circonstances susceptibles de réduire la solvabilité de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes nos créances. Nous sommes en outre en droit d'exécuter des livraisons en suspens uniquement contre paiement par avance ou dépôt de garantie. Si des paiements par avance ou des dépôts de garantie ne sont pas exécutés même après la fixation d'un délai approprié, nous sommes en droit de résilier le contrat pour les prestations non encore exécutées, avec pour conséquence d'annuler tous les droits de l'acheteur quant aux livraisons non encore effectuées.
5. Nous sommes en droit de décompter de toutes nos créances envers l'acheteur les créances qu'il peut faire valoir envers nous suite à une livraison ou pour d'autres raisons.

V. Réserve de propriété et autres garanties

1. La marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les créances, même des créances envers l'acheteur provenant de la relation commerciale future.
2. La transformation et la modification de la marchandise sous réserve que nous avons livrée s'effectuent toujours à notre demande, à l'exclusion de l'acquisition de la propriété selon le § 950 BGB (code civil), mais sans obligation pour nous. La marchandise transformée nous sert de garantie uniquement à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve. En cas de transformation par l'acheteur avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous avons un droit de copropriété au prorata (valeur de facturation) sur le nouvel objet, avec comme conséquence qu'il est désormais considéré comme une marchandise de réserve au sens de ces conditions.

3. L'acheteur est en droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve dans le cadre de ses affaires légales.
4. L'acheteur nous cède dès à présent, à titre de garantie, toutes les créances qu'il possède en relation avec les marchandises sous réserve (et ce quel qu'en soit le motif légal, y compris les créances de revente, les créances de soldes provenant d'accords de compte courant, d'un usinage et d'une transformation ou d'un assemblage des marchandises que nous avons livrées, délit, droit à une prestation de l'assurance). La cession se limite toujours, selon le montant, à la valeur de livraison des marchandises livrées conformément à nos factures. Si le client de l'acheteur a exclu efficacement la cession de créances envers lui, le client et nous-mêmes nous trouvons dans un rapport réciproque identique à celui qui existerait si les créances précitées qui nous ont été cédées à l'avance, de quelque nature que ce soit, nous avaient été cédées sous une forme valide. L'acheteur nous donne pouvoir de faire valoir la créance en son nom pour notre compte, dès qu'il n'est plus en droit, conformément à la clause ci-après, d'encaisser la créance en son propre nom.
5. Nous autorisons l'acheteur de manière révocable à recouvrer pour son compte et en son nom propre les créances qui nous ont été cédées. Dès que l'acheteur ne respecte pas une obligation à notre égard ou si une circonstance citée au paragraphe IV, alinéa 4 se présente, l'acheteur rendra publique la cession à notre demande et nous fournira les renseignements et les documents nécessaires. Nous sommes également en droit d'informer directement le débiteur de l'acheteur de la cession de la créance et d'en exiger le paiement.
6. La marchandise livrée ne doit pas être mise en gage ni sa propriété cédée sans notre accord. En cas d'intervention de tiers sur la marchandise en réserve, l'acheteur lui signalera notre droit de propriété, nous informerons immédiatement et nous apporterons toute aide nécessaire à la défense de nos droits.
7. En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur – notamment de retard de paiement – nous sommes en droit de faire valoir notre réserve de propriété, de réclamer la remise immédiate de la marchandise sous réserve, de nous assurer sa possession directe nous-mêmes ou par un fondé de pouvoir ou d'exiger éventuellement la cession des droits de remise de l'acheteur envers des tiers. Le fait de faire valoir la réserve de propriété n'implique pas la résiliation du contrat.
8. Si la valeur des garanties en notre faveur dépasse nos créances de plus de 10 % dans l'ensemble, nous sommes tenus de libérer des garanties à la demande de l'acheteur.
9. L'acheteur doit assurer suffisamment les marchandises sous réserve de propriété contre l'incendie et le vol. Les droits envers la compagnie d'assurance découlant d'un sinistre nous sont cédés dès maintenant à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve.

VI. Délais de livraison et de prestations

1. Le lieu d'exécution des livraisons est Rehaus ou le siège de l'usine ou du dépôt chargé de la livraison. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, les délais de livraison et de prestations sont respectés si, au plus tard à la date de leur expiration, l'objet à livrer a quitté l'usine ou si la disponibilité à l'expédition a été communiquée ou la prestation effectuée.
2. Le délai de livraison et de prestation est prorogé de manière appropriée en cas de mesures dans le cadre de conflits du travail, notamment de grèves et de lock-out ainsi que d'entraves imprévues extérieures à notre sphère d'influence, dans la mesure où il est prouvé que de tels obstacles ont une incidence considérable sur la fabrication ou la livraison de l'objet à livrer. Il en va de même si les circonstances surviennent chez notre sous-traitant ou en cas d'approvisionnement déficient involontaire de matières premières et si elles surviennent pendant notre retard. En cas de dépassement de longue durée du délai, nous et – après fixation préalable d'un nouveau délai – l'acheteur sommes en droit de résilier le contrat. Nous signalerons dès que possible à l'acheteur le début et la fin de telles entraves dans des cas importants.
3. Nos livraisons et prestations (réalisation du contrat) sont soumises à la condition préalable qu'aucun obstacle attaché à des prescriptions nationales ou internationales et prenant en particulier la forme de dispositions de contrôle des exportations telles que les embargos ou d'autres sanctions ne viennent s'opposer à leur réalisation. Les parties s'engagent à fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exportation, au transfert ou à l'importation. Les retards associés à des contrôles d'exportation ou à des procédures d'autorisation ont effet abrogatif sur les délais et délais de livraison. Sont par conséquent irrecevables, les demandes de dommages et intérêts fondées sur les dépassements de délais énoncés ci-dessus alors que les autorisations nécessaires n'ont pas été délivrées ou que le contrat est réputé n'avoir pas été conclu pour les pièces concernées.
4. L'acheteur peut résilier le contrat sans préavis si l'ensemble de la prestation nous est devenue impossible avant le transfert de risque. L'acheteur peut en outre résilier le contrat si, en cas de commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et s'il a un intérêt fondé à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur doit payer le prix contractuel de la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité de notre part. Le paragraphe IX s'applique en outre. Si l'impossibilité ou l'incapacité intervient pendant le retard de réception ou si l'acheteur est seul ou très largement responsable de ces circonstances, il reste tenu au paiement.
5. La survenance d'un retard de livraison est régie par les dispositions légales. Une relance écrite de la part de l'acheteur est toutefois impérativement nécessaire. Si nous prenons du retard et qu'il en résulte un dommage pour l'acheteur, celui-ci est alors fondé à demander une indemnité forfaitaire de retard. Elle représente 0,5 % par semaine complète de retard et au total un maximum de 5 % de la valeur de la part considérée de la livraison globale qui, par suite du retard, ne peut être utilisée à temps ou conformément au contrat. Toute autre prétention découlant d'un retard de livraison est définie exclusivement par le paragraphe IX des présentes conditions.
6. La marchandise déclarée prête à l'expédition doit faire immédiatement l'objet d'un appel de livraison ; si tel n'est pas le cas, nous sommes en droit, selon notre propre choix, de l'expédier ou de la stocker à notre appréciation aux coûts et aux risques de l'acheteur ; il en va de même si l'expédition ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de notre volonté. La déclaration de la disponibilité à l'expédition vaut livraison de la marchandise et celle-ci peut être facturée.
7. La nature du transport, le moyen d'expédition, le trajet de transport ainsi que le type et la quantité des moyens de protection et le choix de l'expéditeur ou du transporteur et enfin l'emballage relèvent de notre libre arbitre. Ce choix se fait à notre appréciation et avec les précautions habituelles, en excluant toute responsabilité. La marchandise est uniquement assurée à la demande expresse de l'acheteur et à sa charge.
8. Des livraisons partielles sont autorisées. Nous pouvons effectuer contre facturation une livraison supérieure ou inférieure de 10 % en quantité, de 20 pour les fabrications spéciales.

VII. Transfert de risque

1. Sauf clause contraire, le risque est transféré dans tous les cas à l'acheteur à la remise à l'expéditeur ou au transporteur, au plus tard cependant lorsque la marchandise quitte l'usine ou le dépôt.
2. Les réclamations pour livraison incomplète, déficiente ou erronée doivent être déposées immédiatement, envers nous dans un délai de 10 jours après réception de la marchandise. Les livraisons sont sinon considérées comme acceptées.

Conditions de livraison et de paiement de la société REHAU Industries SE & Co. KG et de la société REHAU Automotive SE & Co. KG



VIII. Droits en cas de défauts

Nous accordons les garanties suivantes pour les défauts matériels et les vices juridiques, à l'exclusion de tout autre droit – sous réserve du paragraphe IX :

Défauts matériels

1. Toutes les pièces ou prestations qui présentent un défaut matériel pendant le délai de prescription, si la cause en existait déjà au moment du transfert de risque et si l'acheteur a satisfait à ses obligations d'examen et de notification des défauts, doivent être gratuitement retouchées/réparées ou remplacées, selon notre choix. Si l'acheteur omet l'examen en bonne et due forme et/ou la notification des défauts, notre responsabilité est dérogée pour le défaut non notifié.
2. En cas de réclamations pour défauts, l'acheteur peut retenir des paiements dans une mesure appropriée aux défauts matériels apparus. L'acheteur peut uniquement retenir des paiements si une réclamation dont la justification ne souffre aucune contestation a été déposée. Si la réclamation a été faite à tort, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais que nous avons ainsi supportés.
3. Il faut d'abord nous accorder la possibilité d'exécution ultérieure dans un délai approprié. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut résilier le contrat ou réduire le paiement – nonobstant tout autre droit à dommages-intérêts selon le paragraphe IX.
4. Des défauts ne donnent pas de droits en cas de divergence insignifiante par rapport aux propriétés convenues, si l'aptitude à l'utilisation n'est que très faiblement détériorée, en cas d'usure naturelle ou de dommages apparus après le transfert de risque suite à une manipulation incorrecte ou négligente, à des sollicitations excessives ou à des équipements inappropriés. Nous sommes fondés à décliner une réclamation lorsque l'acheteur ne nous a pas présenté la pièce incriminée dans un délai de 4 semaines suivant notre demande ; cette réserve ne s'applique pas lorsque la présentation de la pièce est rendue impossible en raison même de ses caractéristiques ou de son intégration dans un environnement, etc.
5. Tous droits de l'acheteur en raison des frais occasionnés par l'exécution ultérieure, notamment des coûts de transport, de déplacement, de travail et de matières sont exclus si les frais augmentent parce que l'objet de la livraison a été déplacé ultérieurement en un lieu différent de l'établissement de l'acheteur, sauf si ce déplacement correspond à son utilisation conforme à l'usage prévu.
6. Des droits de recours de l'acheteur contre nous (inclus § 478 du code civil (BGB) (recours de l'entrepreneur)) sont uniquement établis dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu d'accord avec son client allant au-delà des droits légaux en cas de défauts. Le n° 5 s'applique en outre à l'ampleur du droit de recours contre nous conformément au § 478 alinéa. 2 BGB (code civil).

Vices juridiques

7. Si nous devons livrer conformément à des plans, des modèles, des échantillons ou en utilisant des pièces fournies par l'acheteur, celui-ci doit garantir que des droits de propriété de tiers n'en sont pas violés dans le pays de destination de la marchandise. Nous signalerons à l'acheteur les droits dont nous avons connaissance. L'acheteur doit nous dégager des droits de tiers et rembourser les dommages occasionnés. Si la fabrication ou la livraison nous est interdite par un tiers en s'appuyant sur un droit de propriété industrielle lui appartenant, nous sommes en droit – sans vérifier la situation juridique – d'arrêter les travaux jusqu'à la clarification de la situation juridique par l'acheteur et le tiers. Si du fait de ce retard, la poursuite de la commande ne s'avérerait plus acceptable pour nous, nous sommes en droit de résilier le contrat.
8. Sauf accord contraire, nous sommes tenus d'effectuer la livraison déchargée des droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers uniquement dans le pays du lieu de livraison. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne la violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, nous procurerons à nos frais à l'acheteur le droit de poursuivre l'utilisation ou nous modifierons cet objet d'une manière acceptable par l'acheteur, de sorte que la violation du droit de protection industrielle ne soit plus établie.
9. Si cela s'avère impossible dans des conditions économiques ou dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions citées, nous sommes également en droit de résilier le contrat.
10. Nous dégageons en outre l'acheteur des droits incontestés ou juridiquement établis des propriétaires concernés des droits de propriétés.
11. Les obligations nous incombant selon le numéro 9 sont définitives pour le cas d'une violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, sous réserve du paragraphe IX. Elles sont uniquement établies si
 - l'acheteur nous informe immédiatement des violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle invoquées,
 - l'acheteur nous assiste de manière appropriée dans notre défense contre les droits invoqués ou s'il nous permet la mise en œuvre des mesures de modification du n° 7,
 - toutes les mesures de défense, y compris les arrangements extra-judiciaires nous demeurent réservées,
 - le vice juridique ne se fonde pas sur une instruction ou une spécification particulière de l'acheteur et
 - si la violation n'a pas été causée par le fait que l'acheteur a, de sa propre initiative, modifié l'objet de la livraison ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat ou s'il est responsable d'une autre manière de la violation des droits de propriété.

IX. Responsabilité

1. Nous répondons des droits à dommages et intérêts en cas de faute intentionnelle ou une négligence grave de notre part. En cas de négligence simple, sous réserve d'un critère de responsabilité légale moins strict (par ex. soin apporté aux propres affaires), notre responsabilité se limite
 - a) à l'atteinte à la vie, au corps, à la santé,
 - b) aux dommages dus à une violation non négligeable d'une obligation contractuelle importante ; notre responsabilité s'étend dans ce cas au remplacement du dommage prévisible et caractéristique. Si l'acheteur ne nous informe pas avant ou directement après conclusion du contrat qu'un dommage excédant un montant de 250 000 EUR est prévisible et caractéristique, la responsabilité susmentionnée vis-à-vis de l'acheteur se limite à un montant de 250 000 EUR par an. Si l'acheteur nous informe d'un dommage prévisible et caractéristique plus élevé, il convient avec REHAU d'une limitation de responsabilité raisonnable ; si cet accord ne peut pas être conclu, nous sommes en droit de résilier le contrat.
2. La limitation de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas aux droits que l'acheteur peut invoquer sur la base de la loi sur la responsabilité produit et en cas de vice que nous avons dissimulé frauduleusement ou si nous avons assumé une garantie concernant la qualité de la marchandise.
3. En cas de négligence simple associée à un retard de livraison ou de prestation, la règle de responsabilité applicable est exclusivement celle énoncée au paragraphe VI, n° 5, phrases 3 et 4.
4. Les limitations de garantie susmentionnées s'appliquent également en faveur de nos organes, auxiliaires d'exécution et de réalisation.

5. Les dispositions légales relatives à la charge de la preuve ne sont pas affectées par les règles précédentes.

6. Dans la mesure où REHAU est soumis à des obligations d'information selon les termes des dispositions du règlement (CE) n°. 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) REHAU ne sera pas responsable de l'intégrité et de l'exactitude des informations reçues de ses fournisseurs.

X. Prescription

1. Les droits de garantie du client sont prescrits dans un délai de 12 mois à compter de la date de remise des marchandises. Les droits de garantie suite aux défauts d'un ouvrage ou à des objets de livraison qui ont été utilisés pour un ouvrage conformément à leur usage habituel et ont provoqué sa défectuosité dérogent à cette règle et sont prescrits dans le délai légal.
2. Les droits aux dommages et intérêts conformément au paragraphe IX, n° 1 et 2, ainsi que les droits de garantie produits, sont prescrits dans le délai légal. Ceci vaut également pour les droits de recours de l'acheteur conformément aux §§ 478, 479 BGB (code civil).
3. D'autre part tout les droits de l'acheteur – pour quelques motifs que ce soit – sont prescrits dans un délai de 12 mois, à moins que la prescription légale usuelle conformément aux §§ 195, 199 BGB (code civil) ne mène pas, dans le cas particulier, à une prescription plus courte.

XI. Tolérances

1. Sauf indications contraires dans des normes DIN, des normes d'usine convenues ou ailleurs (par ex. Conditions techniques de livraison ou plan REHAU), les tolérances suivantes sont considérées comme convenues à l'exception des articles en matières moussées :

- pour les profilés, s'ils sont mesurables :
largeur, hauteur et diamètre, DIN 16941-3A, très grossières ;
- sur les gaines isolantes / dimensions : en référence à DIN 40621 « gaines isolantes B (sans tissu) » :
diamètre intérieur : ± 5 %
épaisseur de paroi : ± 10 %
- pour d'autres gaines et tuyaux :
diamètre intérieur :

jusqu'à 5 mm	+0,1/-0,2 mm
de 5 à 8 mm	+0,2/-0,3 mm
plus de 8 mm	+2,5 %/-3 %

épaisseur de paroi :

jusqu'à 0,7 mm	+0,1/-0,1 mm
de 0,7 à 1,5 mm	+0,15/-0,15 mm
plus de 1,5 mm	± 10 %
- Pour les longueurs de fabrication (y compris la silicone), les tolérances de longueur sont mesurées à température ambiante, immédiatement après la fabrication, pour les profilés et les gaines/tuyaux selon DIN 16941-3 A et DIN 2768-1, pour les bobines et les rouleaux : ± 2 %.
- des tolérances de forme selon DIN 3302 E3 s'appliquent aux gaines/tuyaux et profilés en silicone.

2. Les indications de dureté en Shore A s'appliquent à une fourchette de tolérances de 3 pour les thermoplastiques et de 5 pour les élastomères (déterminée sur des échantillons normalisés). Des écarts au niveau des défauts, du poids et de la couleur, usuels dans le commerce, ne justifient pas la contestation de la livraison. Les dimensions et les poids indiqués dans nos listes, conditions techniques de livraison, normes d'usine, offres et confirmations de commande sont uniquement approximatives. Les écarts de dimensions, de poids, de quantité et de qualité sont admis dans le cadre des tolérances usuelles du commerce ou conformément aux normes concernées. Aucune garantie n'est accordée pour leur respect.

3. Sauf convention contraire ou spécification de notre part, les tolérances autorisées (conformément aux normes techniques et prescriptions (DIN, VDE, etc.) respectivement en vigueur) s'appliquent.

XII. Droits de propriété intellectuelle et industrielle, moules et outillages

1. Nous nous réservons tous droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les plans, les modèles et autres informations ; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec notre accord préalable.
2. En ce qui concerne les projets, les plans et les outillages que nous avons réalisés, nous revendiquons dans tous les cas le droit de fabrication exclusive des articles correspondants. Sauf accord exprès, la cession ou la multiplication de ces documents et des outillages, la valorisation et la divulgation de leur contenu sont interdites. Toute transgression oblige à des dommages-intérêts. Tous les droits en cas d'attribution d'un brevet et de dépôts de modèles sont réservés. L'acheteur garantit que la fabrication et la livraison d'objets réalisés selon ses indications ne violent pas les droits de propriété de tiers. Les moules, les gabarits et autres équipements demeurent notre propriété exclusive même si des coûts sont facturés au client.
3. Si nous fabriquons ou approvisionnons des modèles, des moules, des outillages et d'autres équipements à moules par ordre du client, nous en facturons une partie des coûts séparément. Comme ces coûts partiels ne couvrent pas nos dépenses de planification, rodage ou savoir-faire et maintenance, les modèles, moules et outils, accessoires compris, demeurent notre propriété intellectuelle. Il en va de même pour les modifications, les modèles de remplacement, les outils et les moules consécutifs. Les coûts d'outillages et de moules, etc., sont payables TVA légale en sus à la facturation. Si 3 ans se sont écoulés depuis la dernière livraison des articles fabriqués avec ces équipements, nous ne sommes pas tenus de les conserver plus longtemps.

XIII. Lieu de juridiction et autres clauses

1. Est convenue la compétence judiciaire exclusive – également internationale – du tribunal de première instance de Hof pour le règlement de toutes les revendications et obligations entre les parties, quel que soit le montant du litige
2. Si le partenaire contractuel suspend son paiement ou si une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine ou une procédure de conciliation est demandée, REHAU est en droit de résilier le contrat pour la part non exécutée.
3. Le droit allemand s'applique. L'application de l'accord des Nations Unies du 11.4.1980 relatif aux contrats d'achat international de marchandises est exclue.